



AVIS DE M. SASSOUST, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 554 du 10 septembre 2025 (F) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-10.157

Décision attaquée : 17 octobre 2023 de la cour d'appel de Colmar

**M. [F] [P]
C/
Mme [L] [B]**

Question prioritaire de constitutionnalité

Audience du : 2 juillet 2024

1 - Faits et procédure :

Les faits et la procédure ont été parfaitement exposés par madame le Conseiller rapporteur et il convient de s'y référer.

2 - Enoncé des questions prioritaires de constitutionnalité.

La Cour de cassation est saisie de deux questions prioritaires de constitutionnalité :

« L'article 2236 du code civil, en ce qu'il ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, et non entre concubins,

méconnaît-il le principe d'égalité garanti par les articles 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 1er de la Constitution ? » ;

« L'article 2236 du code civil, qui ne prévoit la suspension de la prescription qu'entre époux et partenaires pacsés, ce qui contraint le concubin à agir en justice contre l'autre pendant le cours du concubinage, pour interrompre la prescription applicable à ses créances patrimoniales contre ce dernier, laquelle peut se trouver acquise lors de sa rupture, méconnaît-il le droit de mener une vie familiale normale résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 ? »

3- Recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité.

L'article 61-1 de la Constitution dispose :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Le Conseil constitutionnel exige à peine d'irrecevabilité que, « pour exercer le droit qui lui est reconnu par l'article 61-1 de la Constitution, toute partie à une instance doit, devant la juridiction saisie, spécialement désigner, dans un écrit distinct et motivé, d'une part, soit les dispositions pénales qui constituent le fondement des poursuites, soit les dispositions législatives qu'elle estime applicables au litige ou à la procédure et dont elle soulève l'inconstitutionnalité et, d'autre part, ceux des droits ou libertés que la Constitution garantit auxquels ces dispositions porteraient atteinte. »

4- Examen des conditions de transmission de la question au Conseil constitutionnel.

Les articles 23-2 et 23-5 de l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiés par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, précisent que la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité par la Cour de cassation au Conseil constitutionnel est soumise à trois conditions :

- la disposition contestée doit être **applicable au litige** ou à la procédure, ou constituer le fondement des poursuites,
- elle ne doit **pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution** dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances,
- la question doit être **nouvelle** ou présenter un **caractère sérieux**.

Il sera rappelé que, outre le fait que seule la loi peut être l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, la disposition législative critiquée doit porter atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit (Const. 4 oct. 1958, art. 61-1), droits et libertés contenus non seulement dans la Constitution mais aussi dans son Préambule et dans les textes auxquels ce dernier renvoie, à savoir :

- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ;
- le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- la Charte de l'environnement de 2004.

En l'espèce, l'article 2236 du code civil n'apparaît pas applicable au litige.

En effet, cet article prévoit strictement que la prescription ***“ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité”***. Rien n'est dit sur les concubins.

La cour d'appel de Colmar n'a donc pas fait application dudit article dans son arrêt du 17 octobre 2023, observation faite que les juges du fond ont pris le soin de préciser, notamment, que M. [P] ne tirait aucune conséquence juridique, dans son argumentation, de la simple mention des dispositions de l'article 2236 du code précité.

De même, la cour d'appel a rappelé la motivation du premier juge, au terme de laquelle l'article 2236 du code civil **n'était pas applicable aux concubins** (sans que puisse être retenue une rupture d'égalité) dans la mesure où la communauté de vie et la séparation des couples de concubins ne sont pas soumises aux mêmes règles que celles des époux ou partenaires de pacte civil de solidarité, lesquels ont fait un **choix de vie différent** pour régir leurs relations.

Ainsi, chaque type d'union conserve sa spécificité et il est important de distinguer les unions institutionnelles, de droit, des unions de pur fait, comme le concubinage, qui induit un régime juridique dépourvu de cadre contraignant.

Dès lors, une interprétation particulièrement extensive de la notion de disposition “applicable au litige” ne paraît pas devoir être retenue.

Néanmoins, si vous ne partagiez pas mon avis, je conclurais brièvement au fond et sur le caractère sérieux ou non de la question prioritaire de constitutionnalité.

Le conseil constitutionnel juge régulièrement que, selon l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi “doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse”.

Toutefois ce même Conseil précise que ***“le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit”***.

De surcroît, l'égalité ne peut être un droit fondamental absolu et inconditionnel, mais au contraire une norme relative et contingente (cf : Décision du 9 avril 1996 du Conseil constitutionnel, n° 96-375 DC).

En outre, on soulignera qu'aux termes de l'article 2234 du code civil, la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Tel n'est pas le cas, non plus, en l'espèce.

Enfin, les dispositions critiquées se bornent à limiter un avantage (la suspension de la prescription) à une catégorie particulière (personnes mariées ou pacsées) dont ne fait pas partie le requérant, dont les droits de nature constitutionnelle demeurent, par ailleurs, préservés.

Quant à la violation du droit à mener une vie familiale normale résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946, cette dernière n'est pas caractérisée.

En effet, M. [P] savait, dès l'origine, que Mme [B], sa concubine, disposait de revenus bien moindres que les siens ne lui permettant pas de faire face au remboursement des emprunts (et donc encore moins d'un apport).

En conséquence, ayant pris un risque, il lui appartenait de tenir compte de cette situation afin de préserver ses droits lors de l'acquisition immobilière en cause, ce qu'il n'a pas cru bon de faire, en dépit des termes clairs de l'article 2236 du code civil, inapplicable aux concubins.

Pour éviter ce problème, plusieurs solutions étaient envisageables afin de continuer à disposer de garanties procédurales suffisantes :

Les concubins pouvaient acquérir l'immeuble, **chacun dans des proportions correspondant à ses propres facultés financières** (de remboursement de l'emprunt).

A défaut, tous les 5 ans, le concubin concerné savait qu'il devrait former une action en paiement de sa créance sur le fondement de l'article 815-17 du Code civil.

Et le concubin bénéficiant de ce remboursement devait établir des **reconnaisances de dettes**, de façon à interrompre la prescription de l'article 2240 du Code civil.

De même, les concubins peuvent également convenir, entre eux, de causes de suspension de la prescription, pendant la période de vie commune (Cf : article 2254 du code civil : "...La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescription prévues par la loi...), ou insérer une clause relative à la prescription dans l'acte d'acquisition indivise.

En conséquence, l'article 2236 du code civil **ne contraint pas**, en lui-même, les concubins à agir en justice pendant le cours de leur relation pour éviter la prescription de leurs créances réciproques.

C'est pourquoi, quel que soit l'angle d'étude des questions prioritaires de constitutionnalité (y compris celui de l'incompétence négative du législateur), et dès lors que le concubinage se caractérise par sa **souplesse**, en ce qu'il s'agit d'une union qui se forme et se défait en dehors d'un cadre juridique par la seule volonté des concubins (cadre conventionnel), ces deux qpc n'apparaissent pas sérieuses et ne peuvent conduire à un renvoi devant le Conseil Constitutionnel.

Avis de **NON-TRANSMISSION** au Conseil Constitutionnel.